



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-BJY06-2408-019



Propriétaire
Adresse du bien : 38510 LE BOUCHAGE
Nature du bien : Maison individuelle, bien meublé
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : 2008
Date limite de validité : 13/02/2025

DPE

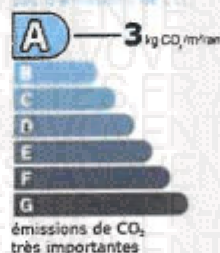
Date limite de validité : 20/08/2034

Consommation énergétique



Emission de gaz à effet de serre

* Dont émissions de gaz à effet de serre



La consommation annuelle est estimée entre 1 020 € et 1 450 € par an.



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-BJY06-2408-019

Installation Electrique

Date limite de validité : 13/08/2027

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

ERP

Date limite de validité : 13/02/2025

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :
Inondation, ppr Inondation approuvé le 15/02/1995 : exposé.

Risque sismique : Zone Modérée
Risque radon : Faible

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Faible

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu desdites grilles.



Les intervenants du dossier



Propriétaire : ©AVOVENTES.FR

168 Route Sous les Vernes, 38510 LE BOUCHAGE



Votre cabinet :

7 Avenue Gambetta, 38300 BOURGOIN JALLIEU

04 74 43 82 13

bourgoin@diagamter.com



Technicien : ©AVOVENTES.FR

04 74 43 82

diagamter.com



©AVOVENTES.FR
Diagnosticulter Certifié

Synthèse dossier

Réf. : DIA-BJY06-2408-019



Sommaire

Rapport DPE	5
Rapport Electricité	19
Rapport ERP	29
Éléments de repérage	45
Attestation d'assurance du dossier	46
Certificat de compétences du dossier	47
Conditions particulières DDT	49
Attestation sur l'honneur DDT	50

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME 2438E2916488E
Établie le 21/08/2024
Valable jusqu'au : 20/08/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et respecte le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.maison.gouv.fr/diagnostic-performance-logement-dpe>

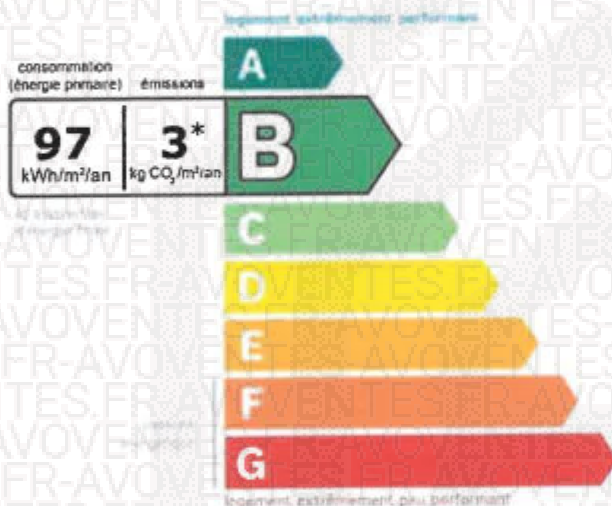


Adresse : 168 Route Sous les Vernes
38510 LE BOUCHAGE

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 2008
Surface de référence : 133.26 m²

Propriétaire
Adresse :

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 5.

* Dont émissions de gaz à effet de serre

A — 3 kg CO₂/m²/an

émissions de CO₂ très importantes

Ce logement émet 418 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 2 365 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (électricité, gaz, bois, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard, sous 5 usages : chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, appareils électro-ménagers. Pour voir les détails voir page 4.



entre 1 020 € et 1 450 € par an

sur la base des énergies indexées au 1^{er} janvier 2025, 2027, 2029 : alimentations complètes

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p. 5

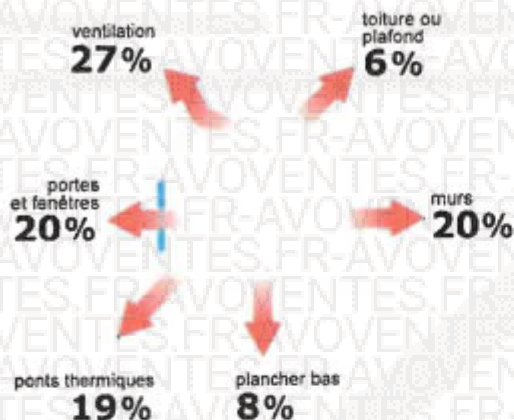
Informations diagnostiqueur

SAS BEJUY DIAGNOSTICS
7 Avenue Gambetta
38300 BOURGOIN JALLIEU
tel : 04 74 43 82 13

Diagnostic DPE
Email : bourgoin@diagamter.com
N° de certification : CPD15047
Organisme de certification : I.Cert

LICIEL

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC DF individuelle avec échangeur avant 2013

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Logement équipé d'une climatisation



La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement.

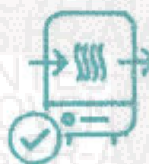
*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement. Sa localisation n'est pas prise en compte.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique	8 246 (1 503 €)	entre 660 € et 910 €	 64 %
 eau chaude	⚡ Electrique	1 724 (219 €)	entre 130 € et 190 €	 13 %
 refroidissement	⚡ Electrique	283 (23 €)	entre 20 € et 40 €	 2 %
 éclairage	⚡ Electrique	570 (40 €)	entre 40 € et 70 €	 4 %
 auxiliaires	⚡ Electrique	2 183 (196 €)	entre 170 € et 240 €	 17 %
énergie totale pour les usages recensés :		13 006 kWh	entre 1 020 € et 1 450 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 125ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture **soit -185€ par an**



Si climatisation,

température recommandée en été → 28°C

Climatiser à 28°C plutôt que 26°C c'est en moyenne -66% sur votre facture **soit -53€ par an**



Consommation recommandée → 125ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

51ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -67€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure et extérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur un garage	
 Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face (10 cm)	
 Toiture/plafond	Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur un local non chauffé non accessible Plafond en plaque de plâtre donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation extérieure (30 cm)	
 Portes et fenêtres	Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage à isolation renforcée / Fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée / Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage à isolation renforcée / Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage / Porte(s) bois opaque pleine	

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	PAC air/air installée à partir de 2015 avec programmeur pièce par pièce, réseau isolé (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant (sur local non chauffé) installé avant 2010, contenance ballon 254 L
 Climatisation	Electrique - Pompe à chaleur air/air
 Ventilation	VMC DF individuelle avec échangeur avant 2013
 Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Refroidissement	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
 Ventilation	Dans le cas d'une VMC double flux, changer régulièrement les filtres (en fonction de la pollution locale). Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Lot

Description

Performance recommandée

Etape non nécessaire, performance déjà atteinte

2

Les travaux à envisager

Lot

Description

Performance recommandée

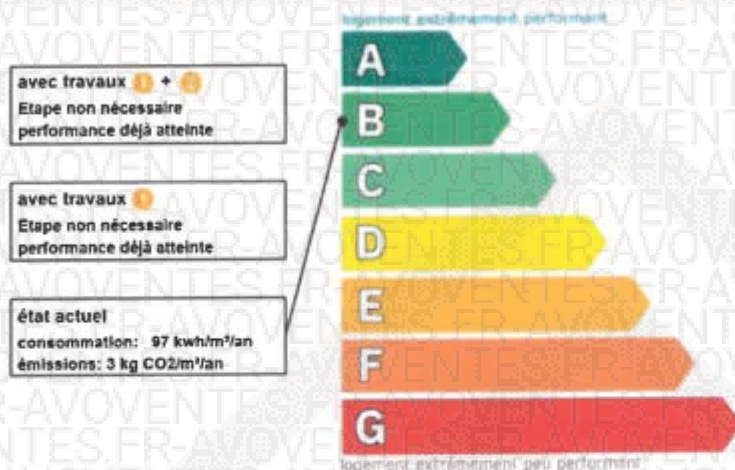
Etape non nécessaire, performance déjà atteinte

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et personnalisés sur vos choix de travaux et d'artisan.

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou appez le 08 09 09 09 09 (numéro vert)

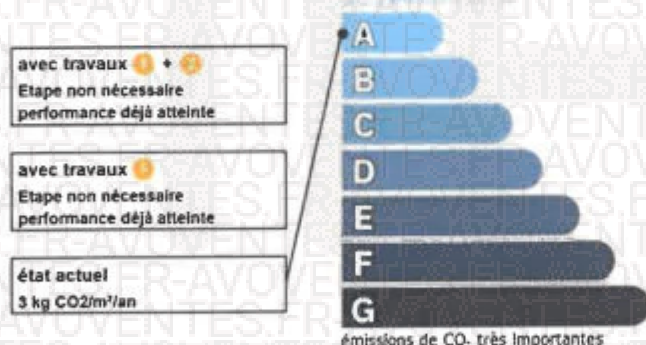
Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux.

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1606
1607
1608

Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LTCIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]

Référence du DPE : DIA-BJY06-2408-019

Date de mise à jour : 14/08/2024

Investissement local du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 938

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Permis de construire

Notices techniques des équipements

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,60 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	38 Isère
Altitude	 Observé / mesuré	206 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Document fourni	2008
Surface de référence du logement	 Observé / mesuré	133,26 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,51 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud, Est, Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré 28,13 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré oui
	Année isolation	 Valeur par défaut 2006 - 2012
	Doublage rapporté avec laine d'air	 Observé / mesuré plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré 41,23 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré oui

Mur 3 Nord	Année isolation	✗	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Doublage rapporté avec lame d'air	🔍	Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	18,59 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	20,2 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍	Observé / mesuré	isolé
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	41 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	isolé
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	✗	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Doublage rapporté avec lame d'air	🔍	Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	64,9 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
Plancher	Année isolation	✗	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Doublage rapporté avec lame d'air	🔍	Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	86,46 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	43,5 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	86,46 m²
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
Plafond 1	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	🔍	Observé / mesuré	10 cm
	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	36,44 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	50,6 m²
Plafond 2	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	50,6 m²
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	73,4 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Plafond en plaque de plâtre
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	🔍	Observé / mesuré	30 cm
	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,56 m²
Fenêtre 1 Sud	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui

Fenêtre 2 Ouest

Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,2 m²
Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui
Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain

Fenêtre 3 Ouest

Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,56 m²
Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui
Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain

Fenêtre 4 Est

Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	0,59 m²
Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui
Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Baie en fond de balcon

Fenêtre 5 Est	Avancée l (profondeur des masques proches)	⌋ Observé / mesuré	< 3m
	Type de masques lointains	⌋ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	⌋ Observé / mesuré	0,46 m²
	Placement	⌋ Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	⌋ Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	⌋ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	⌋ Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	⌋ Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	⌋ Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	⌋ Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	⌋ Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	⌋ Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	⌋ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌋ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	⌋ Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Fenêtre 6 Sud	Type de masques proches	⌋ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	⌋ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	⌋ Observé / mesuré	0,58 m²
	Placement	⌋ Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	⌋ Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	⌋ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	⌋ Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	⌋ Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	⌋ Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	⌋ Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	⌋ Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	⌋ Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	⌋ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌋ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	⌋ Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Fenêtre 7 Ouest	Type de masques proches	⌋ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	⌋ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	⌋ Observé / mesuré	1,56 m²
	Placement	⌋ Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	⌋ Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	⌋ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	⌋ Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	⌋ Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	⌋ Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	⌋ Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	⌋ Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	⌋ Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	⌋ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌋ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	⌋ Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
Fenêtre 8 Ouest	Type de masques proches	⌋ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	⌋ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	⌋ Observé / mesuré	1,56 m²
Fenêtre 8 Ouest	Placement	⌋ Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	⌋ Observé / mesuré	Ouest

	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	3,85 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
Porte-fenêtre 1 Est	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Baie en fond de balcon
	Avancée l (profondeur des masques proches)	🔍 Observé / mesuré	< 2 m
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	3,85 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
Porte-fenêtre 2 Est	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Baie en fond de balcon
	Avancée l (profondeur des masques proches)	🔍 Observé / mesuré	< 2 m
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	3,85 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
Porte-fenêtre 3 Ouest	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques

	Type de vitrage	☞ Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	☞ Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	☞ Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	☞ Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	☞ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	☞ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	☞ Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	☞ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	☞ Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur α (°)	☞ Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 60 - 90°
	Surface de baies	☞ Observé / mesuré	1,74 m²
	Placement	☞ Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	☞ Observé / mesuré	Sud
Porte-fenêtre 4 Sud	Inclinaison vitrage	☞ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	☞ Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	☞ Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	☞ Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	☞ Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	☞ Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	☞ Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	☞ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	☞ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	☞ Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	☞ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	☞ Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur α (°)	☞ Observé / mesuré	15 - 30°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
Porte-fenêtre 5 Est	Surface de baies	☞ Observé / mesuré	2,6 m²
	Placement	☞ Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	☞ Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	☞ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	☞ Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	☞ Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	☞ Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	☞ Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	☞ Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	☞ Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	☞ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	☞ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	☞ Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
Porte 1	Type de masques proches	☞ Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)	☞ Observé / mesuré	< 2 m
	Type de masques lointains	☞ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	☞ Observé / mesuré	1,96 m²
	Placement	☞ Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest
	Type de local adjacent	☞ Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	☞ Observé / mesuré	Porte simple en métal
	Type de porte	☞ Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de double vitrage
	Positionnement de la menuiserie	☞ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	☞ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	☞ Observé / mesuré	1,61 m²
Porte 2	Surface de porte	☞ Observé / mesuré	1,61 m²

Pont Thermique 1	Placement	🔗	Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Type de local adjacent	🔗	Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	🔗	Observé / mesuré	20,2 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🔗	Observé / mesuré	Isolé
	Surface Aue	🔗	Observé / mesuré	41 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔗	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	🔗	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔗	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Positionnement de la menuiserie	🔗	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔗	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type PT	🔗	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est, Ouest / Plancher
	Type isolation	🔗	Observé / mesuré	ITI / ITE
	Longueur du PT	🔗	Observé / mesuré	14,3 m
	Type PT	🔗	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	🔗	Observé / mesuré	ITI / non isolé
Pont Thermique 2	Longueur du PT	🔗	Observé / mesuré	10,5 m
	Type PT	🔗	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher
	Type isolation	🔗	Observé / mesuré	ITI / ITE
Pont Thermique 3	Longueur du PT	🔗	Observé / mesuré	21 m
	Type PT	🔗	Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Plancher Int.
	Type isolation	🔗	Observé / mesuré	ITIE / non isolé
Pont Thermique 4	Longueur du PT	🔗	Observé / mesuré	4,1 m
	Type PT	🔗	Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Plancher
	Type isolation	🔗	Observé / mesuré	ITIE / ITE
Pont Thermique 5	Longueur du PT	🔗	Observé / mesuré	8,2 m
	Type PT	🔗	Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	🔗	Observé / mesuré	ITI / non isolé
Pont Thermique 6	Longueur du PT	🔗	Observé / mesuré	14,3 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔗 Observé / mesuré	VMC DF individuelle avec échangeur avant 2003
	Année installation	✗ Valeur par défaut	2006
	Energie utilisée	🔗 Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	🔗 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔗 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔗 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	🔗 Observé / mesuré	133,26 m²
	Type générateur	🔗 Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation générateur	📅 Document fourni	2021
	Energie utilisée	🔗 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	🔗 Observé / mesuré	PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation émetteur	📅 Document fourni	2021
	Type de chauffage	🔗 Observé / mesuré	central
Eau chaude sanitaire	Equipement intermittence	🔗 Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	🔗 Observé / mesuré	2
	Type générateur	🔗 Observé / mesuré	Electrique - Chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant (sur local non chauffé) installé avant 2010
	Année installation générateur	✗ Valeur par défaut	2006
	Energie utilisée	🔗 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	🔗 Observé / mesuré	non

Refroidissement	Type de distribution	Discret / Indirect	production hors volume habitable
	Type de production	Discret / Indirect	accumulation
	Volume de stockage	Document fourni	254 L
	Système	Discret / Indirect	Electrique - Pompe à chaleur air/air
	Surface de référence refroidie	Discret / Indirect	133,26 m²
	Année installation équipement	Document fourni	2021
	Energie utilisée	Discret / Indirect	Electrique

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2006-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 3 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : SAS BEJUY DIAGNOSTICS 7 Avenue Gambetta 38300 BOURGOIN JALLIEU

Tel. : 04 74 43 82 13 - N°SIREN : 520 583 683 - Compagnie d'assurance : AXA n° 1148866204

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

2438F2916488F





Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	
Département	38
Commune	LE BOUCHAGE
Type d'immeuble	Maison individuelle, bien meublé
Adresse	168 Route Sous les Vernes, 38510 LE BOUCHAGE
Référence cadastrale	Section : C, N° parcelle(s) : 938
N° logement / Etage / Identifiant fiscal (si connu)	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	2008
Année de réalisation de l'installation électrique	2008
Distributeur d'électricité	Enedis

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Identification du donneur
d'ordre

Propriétaire

JURIS 38, Maître NALLET
62 Rue de la République,
38300 BOURGOIN JALLIEU
Huissier

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le
rapport

Opérateur de repérage

Nom et raison sociale de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

Numéro de Siret

Désignation de la compagnie d'assurance de
l'opérateur

Commande effectuée le

Visite réalisée le

Pièces jointes

Le présent rapport est
établi par une personne dont les compétences sont
certifiées par : I.Cert Parc d'Affaires, Espace
Performance - Bâtiment K
35760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI5047) le
15/11/2023 jusqu'au 14/11/2030
SAS BEJUY DIAGNOSTICS
7 Avenue Gambetta
38300 BOURGOIN JALLIEU
520 583 683 00021
AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2
000 000 € - Date de validité : 31/12/2024
09/08/2024
14/08/2024 à 14:00
Sans objet



Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	13/08/2027
Durée de validité en cas de location	13/08/2030
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	1663 FLUKE

Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☒ 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☐ 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☐ 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- ☐ 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- ☐ P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

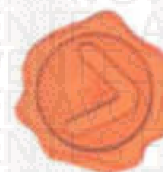
- ☐ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à BOURGOIN JALLIEU, le 14/08/2024

Cachet de l'entreprise

DIAGAMTER
SAS BEJUY DIAGNOSTICS
7, Avenue Gambetta - 38300 BOURGOIN JALLIEU
Tél : 04 74 43 82 13 - Fax : 04 74 43 34 43
SIRET : 520 583 683 00021

Signature opérateur





Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Points à examiner	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*	Observations	Motifs
Prise de terre et installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Le conducteur de protection relie un circuit électrique à la terre et participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution. Il doit avoir des dimensions adaptées pour un bon fonctionnement.	Impossibilité de déterminer la section des conducteurs de protection sur l'ensemble de l'installation
Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique.	L'interrupteur interrompant l'électricité dans l'habitation doit être adapté aux circuits qu'il protège.	Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peut(en)t pas être évalué(s).

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.



Domaine
conclusion**

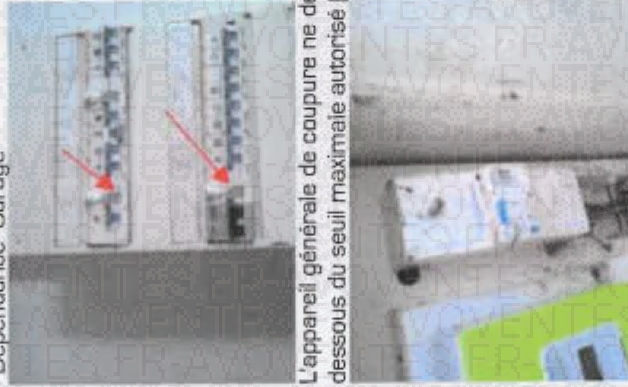
2

Observations

Un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Ce dispositif protège les personnes contre les risques d'électrocution. Il a un défaut de fonctionnement.

Commentaires

Les interrupteurs différentiels ne déclenchent pas en dessous du seuil maximale autorisé (30 mA)
-Dépendance Garage



L'appareil générale de coupure ne déclenche pas en dessous du seuil maximale autorisé (500 mA)

Libellé des points
contrôle vérifiés*

Caractéristiques
techniques

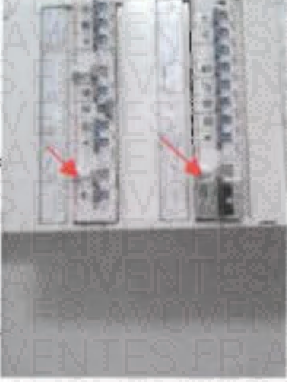
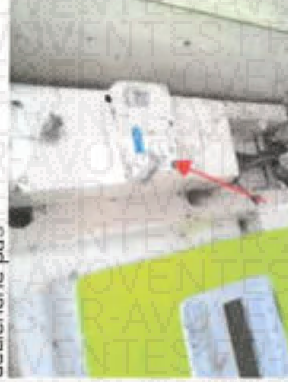
Points à examiner

Dispositifs
de
protection différentielle
(DDR) à l'origine de
l'installation

Rapport Electricité : 5/10
Dossier : 23 / 50

Réf : DIA-BY05-240B-019
SAS BEJUY DIAGNOSTICS - 7 Avenue Gambetta - 36300 BOURGON JALLIEU - 04 74 43 82 13 -
SIRET : 520 363 603 00021



Dispositifs de protection différentielle (DDR) à l'origine de l'installation	Bouton test (si présent)	Le bouton test des interrupteurs différentiels 30mA ne déclenchent pas -Dépendance Garage 	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Ce dispositif protège les personnes contre les risques d'électrocution. Le bouton "test" doit fonctionner et couper le courant quand il est utilisé.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Prise avec contact de terre supérieur à 2 Ohms -Dépendance Garage 	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement. Une mesure compensatoire est correctement mise en œuvre : le circuit est protégé par un dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent	2



s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.

* selon l'annexe I de l'arrêté du 26 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Interneurs d'Electricité dans les Immeubles à usage d'habitation
 ** Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Informations Complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations complémentaires	Commentaire
B11	L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA). L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur. L'ensemble des socles de prises de courant est de type à puits de 15mm.	
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.		
Observations		

La valeur de la résistance de terre est de 3,4 Ohms.



Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.



Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C15-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DIA-BJY06-2408-019

Réalisé par :

Pour le compte de SAS BEJUY DIAGNOSTICS

Date de réalisation : 21 août 2024 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 36-2019-02-22-001 du 22 février 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

168 Route Sous les Vernes

38510 La Bouchage

Référence(s) cadastrale(s):

0C0938

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre Immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PER	Inondation	approuvé	15/02/1995	oui	oui	p.3
	Zonage de sismicité : 3 - Modérés ⁽²⁾			oui	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾			non		
Construction non concernée par la réglementation de risque de pollution du fait du site						
Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)				Concerné	Détails	
Zonage du retrait gonflement des argiles				Non	Aléa Faible	
Plan d'exposition au bruit				Non		
Bruit des Bâtiments				Non	0,5 mètre à - de 500 mètres	

Le chiffre ne comprend pas les sites non localisés du cadastre

(1) cf. section "Précautions de travaux".

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R553-1 à 3 du Code de l'hygiène, en vigueur par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et qui ont été modifiés par l'Arrêté du 27 octobre 2010 (règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Niveau de l'innervation au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R° 1333-29 du Code de la Santé Publique par le Décret n°2013-434 du 4 juin 2013, décliné par l'Arrêté interministériel du 24 juin 2013.

(4) Information cartographique consultable en ligne et en ligne à l'adresse suivante : <http://www.geoportail.gov.fr/infos/plans-exposition-bruit>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont destinées à être informatives et ne sont pas considérées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	
 Mouvement de terrain		Non	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	
	ICPE : Installations industrielles	Non	
 Cavités souterraines		Non	
 Canalisation TMD		Non	

Source des données : <https://www.geoportails.gouv.fr/>

SOMMAIRE

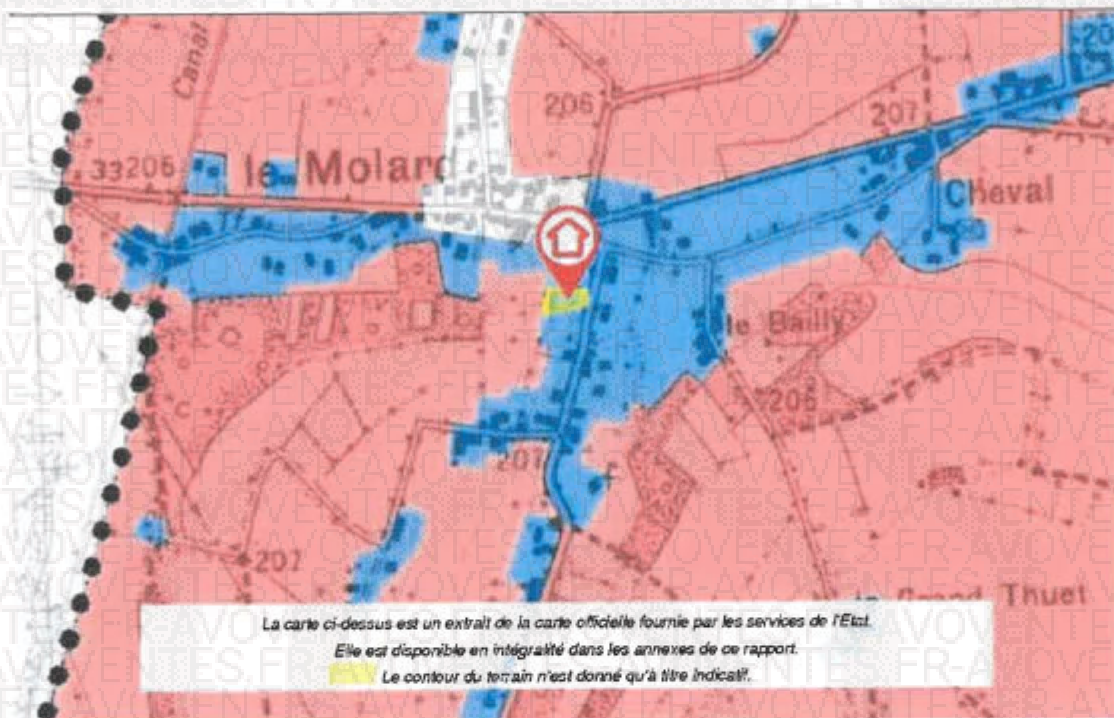
Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

Inondation

PER Inondation, approuvé le 15/02/1995

Concerné*

* Bleu



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/10/1993	10/10/1993	24/10/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/02/1990	23/02/1990	24/05/1990	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/04/1993	01/05/1993	24/05/1993	☐
Gisement de terrain	30/04/1993	01/05/1993	24/05/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/04/1993	31/05/1993	26/07/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/11/1992	27/11/1992	28/12/1992	☐
Tempête (vent)	08/11/1992	10/11/1992	19/11/1992	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Préfecture : Grenoble - Isère
Commune : Le Bouchage

Adresse de l'immeuble :
168 Route Sous les Vernes
Parcelle(s) : 0C0938
38510 Le Bouchage
France

Etabli le :

Vendeur

Acquéreur :

© AVOVENTES.FR

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.

Oui

Non

☐

☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 15/02/1995, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)." et sous la condition "cheptel." : référez-vous au règlement, page(s) 13,18,22
- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)." et sous la condition "mobilier ou équipement extérieur d'espace public ou privé." : référez-vous au règlement, page(s) 14,18,22
- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)." et sous la condition "produit, matériel, ou matériau déplaçable ou flottable." : référez-vous au règlement, page(s) 13,17,21
- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)." et sous la condition "réseau technique public d'assainissement ou d'eau potable." : référez-vous au règlement, page(s) 12,16,20
- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)." et sous la condition "stockage de matière ou produit polluant." : référez-vous au règlement, page(s) 13,17,21

Documents de référence

> Règlement du PER Inondation, approuvé le 15/02/1995

Seul mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SAS BEJUY DIAGNOSTICS en date du 21/08/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 en date du 22/02/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PER Inondation approuvé le 15/02/1995. Bleu
Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PER Inondation, approuvé le 15/02/1995
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N° 38-2019-02-22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIER ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (dossier départemental des risques majeurs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-007 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Villages du Lac de Paladru» issue de la fusion des communes de Le Pin et de Paladru ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-008 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Arandon-Passins» issue de la fusion des communes d'Arandon et de Passins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-018 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «La Sure en Chartreuse» issue de la fusion des communes de Saint-Julien-de-Ratz et de Pommlers-la-Placette ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Les Deux Alpes» issue de la fusion des communes de Mont de Lans et de Venosc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-18-004 du 18 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Châtel-en-Trièves» issue de la fusion des communes de Cordéac et de Saint-Sébastien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-26-013 du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Ornacieux-Balbins» issue de la fusion des communes de Balbins et d'Ornacieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-11-008 du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Val-de-Virieu» issue de la fusion des communes de Panissage et de Virieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-007 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Plateau-des-Petites-Roches» issue de la fusion des communes de Saint-Bernard-du-Touvet, de Saint-Hilaire-du-Touvet et de Saint-Pancrasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-008 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Chantepérier» issue de la fusion des communes de Chantelouve et de Le Périer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-009 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Le Haut-Bréda» issue de la fusion des communes de La Ferrière et de Pinsot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-12-006 du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Porte des Bonnevaux» issue de la fusion des communes d'Arzay, de Commelle, de Nantoin et de Semons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 38-2018-11-12-006 pour modifier la graphie du nom de la commune nouvelle «Porte-des-Bonnevaux» au lieu de «Porte des Bonnevaux» ,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 8 février 2016 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

ARTICLE 4

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et les maires sont informés de cette publication. Cet arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 2 pendant un mois.

Une copie de cet acte et une copie de la liste annexée sont adressées à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à monsieur le sous-préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le **22 FEV. 2019**

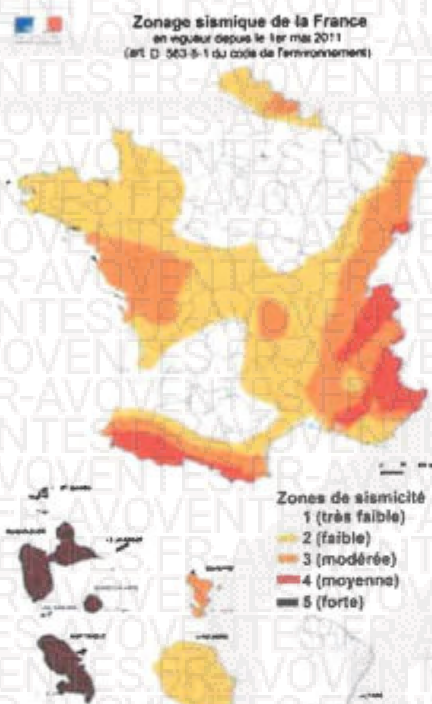
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

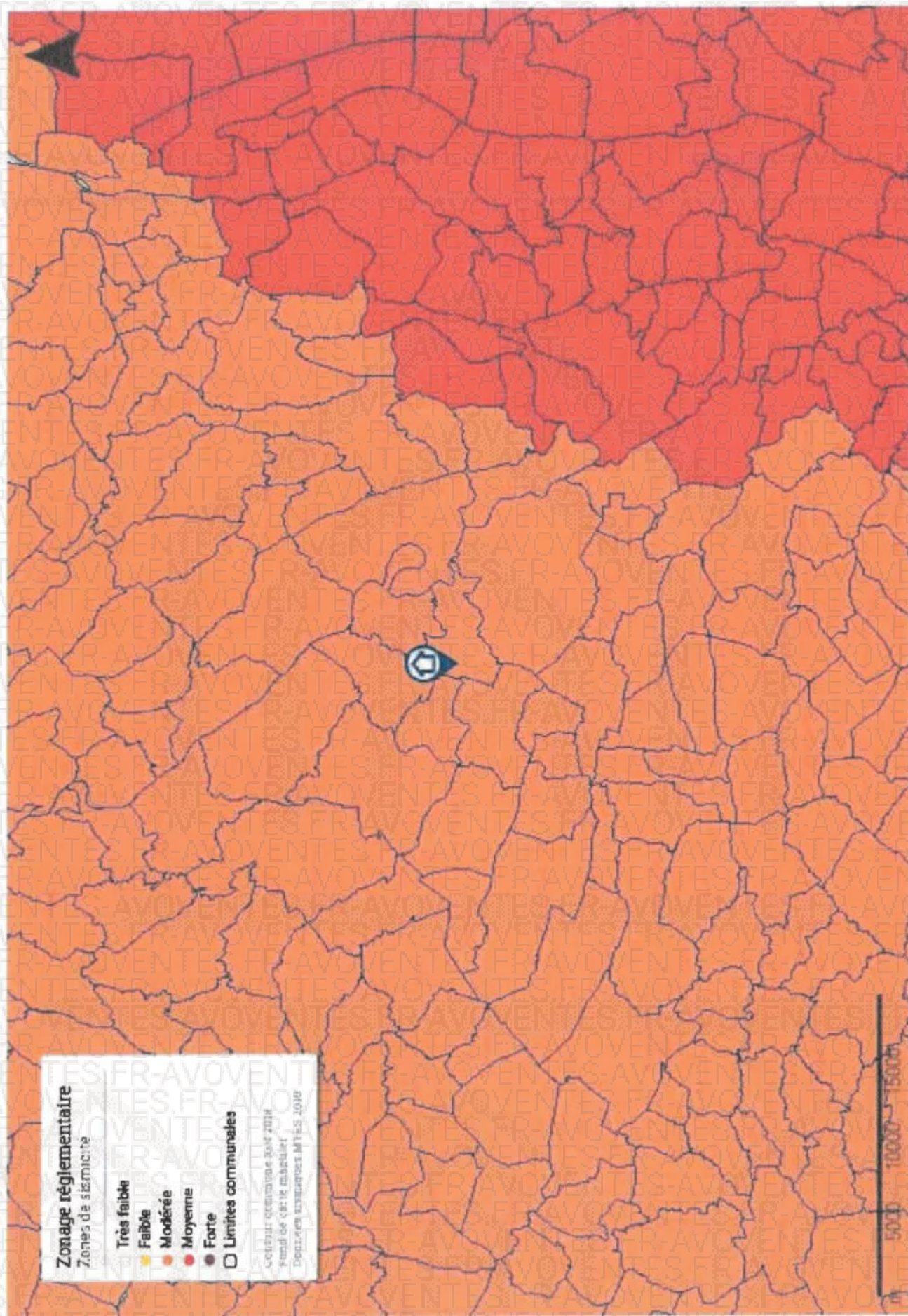
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/informer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



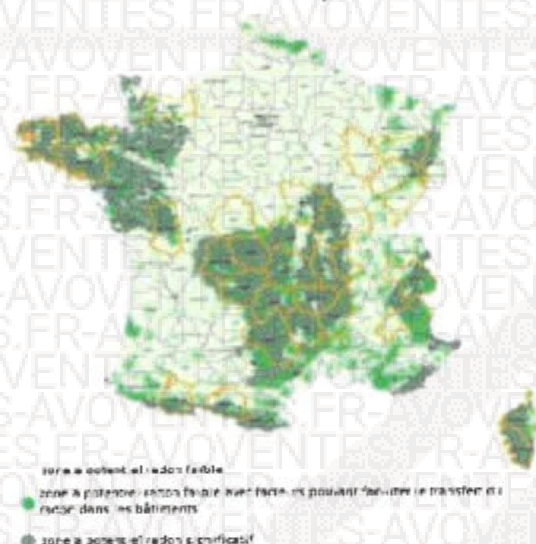
Zonage réglementaire
Zones de sismicité

Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales

Consulté le 06/05/2018
Fond de carte Mappy
Données IGN/IGN 2010

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Eléments de repérage

Descriptifs pièces et volumes

Désignation

Rez de chaussée

- [1] Entrée + Placard
- [2] Séjour/Salle à manger
- [3] Placard sous escalier
- [4] Cuisine
- [5] Chambre 1
- [6] Salle de bains
- [7] Cage d'escalier

1er étage

- [8] Dégagement 1
- [9] Toilettes
- [10] Chambre 2
- [11] Chambre 3
- [12] Chambre 4
- [13] Salle d'eau

Dépendance

- [14] Garage
- [15] Buanderie

Descriptif

➤ Attestation d'assurance

GALEY-LABAUTHE & ASSOCIES
21 Place Dupuy
31000 TOULOUSE
Tel. 05 62 73 09 09
email: Agence.galey-labauthe@axe.fr
n° Orias 10 053 214



ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par GALEY-LABAUTHE & ASSOCIES atteste que l'entreprise SAS BEJUY DIAGNOSTICS représentée par SAVOULENTES.FR domiciliée 7 Avenue Gambetta 38300 BOURGOIN JALLIEU est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/05/2024 au 31/12/2024 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Assurance Responsabilité Civile N° 14660244 Société Groupama
 Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus
 références et exercices conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Amiante avant démolition - Amiante génie civil - Plomb avant démolition - Audit énergétique - Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) - Diagnostic de Performance Energétique avec Mention - DPE projeté - Dossier Technique Amiante avec mention - ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes) - Etat des installations intérieures de Gaz - Etat des Risques et Pollutions - Certificat d'ensoleillement - Photo 360 et visite virtuelle | <ul style="list-style-type: none"> - Amiante avant travaux immeubles bâtis - Examen visuel après travaux de retrait d'amiante - Plomb avant travaux - Constat Amiante Vente sans mention - Contrôle périodique amiante - Diagnostic de Performance Energétique sans mention - Dossier Amiante Parties Privatives - Dossier Technique Amiante sans mention - Etat des installations intérieures d'Electricité - Etat des Risques de pollution des sols (ERPS) - Superficie Carrez/Habitable et autres - CQV (Certificat de qualité de vie) - Plan 2D/3D |
|--|---|

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 12 000 000 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement : Tous dommages confondus : 1 000 000 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 350 000 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 8 avril 2024

GALEY-LABAUTHE & ASSOCIATES

GALEY LABATHIN & ASSOCIATES
21 Mack Centre Drive, Suite 200
Tomball, TX 77375
Tel: 281-361-1111
Fax: 281-361-1112

> Certificat de compétence



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI5047 Version 010

Je soussigné,

atteste que

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 30/01/2024 - Date d'expiration : 29/01/2031
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment (2) Date d'effet : 15/01/2024 - Date d'expiration : 14/01/2031
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 15/01/2024 - Date d'expiration : 14/01/2031
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 15/11/2023 - Date d'expiration : 14/11/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 16/11/2023 - Date d'expiration : 15/11/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 24/12/2023 - Date d'expiration : 23/12/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/bre-de-certifiez>

Valable à partir du 01/07/2024.

Le présent document est un document de référence. Il ne constitue pas un document de travail. Il est destiné à être utilisé par les personnes concernées pour leur propre compte. Il ne constitue pas un document de travail. Il est destiné à être utilisé par les personnes concernées pour leur propre compte.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires Espace Performance - Bât M
35950 Saint-Grégoire



CPE DI DR 06 révisé

Prorogation de la durée de validité de l'attestation (accompagnée de l'attestation A ou de l'attestation B)

Prorogation de la durée de validité de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE¹, délivrée par l'organisme de certification I.Cert.

Cette prorogation de la durée de validité de l'attestation, ainsi que l'attestation doivent être :

*présentés au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement
et annexés à cet audit énergétique.*

M. Aurélien TOURNIER titulaire de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, délivrée par l'organisme de certification² I.Cert, a obtenu la prorogation de sa durée de validité³ jusqu'au 19/11/2024, après une évaluation favorable, par l'organisme de certification I.Cert, d'au moins deux audits énergétiques, prévus à L. 126-28-1 susmentionné. Ces audits énergétiques ont été réalisés depuis la date de prise d'effet de cette attestation.

date de prise d'effet de la prorogation de la durée de validité de l'attestation : 19/09/2023

date de fin de validité de l'attestation : 19/11/2024

Signature du responsable de l'OC :



CAVOVENTES.FR

rectrice Générale

¹ professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique

² organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0522 portée disponible sur www.cofrac.fr.

³ prévue à l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT

BOURGOIN JALLIEU, le 21/08/2024

©AVOVENTES.FR

Référence Rapport : DIA-BJY06-2408-019

Objet : **Attestation sur l'honneur**

168 Route Sous les Vernes

38510 LE BOUCHAGE

Maison individuelle

Date de la visite : 14/08/2024

Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur ©AVOVENTES.FR, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers).

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance).

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

©AVOVENTES.FR

SAS BEJUY DIAGNOSTICS



PREFECTURE DE L'ISERE

Service de la Navigation

RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS (P.E.R.I.)

**VALLEE DU RHONE
en amont de LYON**

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune DU BOUCHAGE

REGLEMENT

Novembre 1994

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune DU BOUCHAGE en application de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1991.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation prévisible existant sur le territoire mis à l'étude de cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993, le territoire communal a été divisé en trois zones:

- une zone rouge, estimée très exposée
- une zone bleue, divisée en sous-zones, exposée à un moindre risque,
- une zone blanche, de faible superficie, vers le lieu-dit "LE MOLLARD", sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant jugés négligeables.

.../...

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'étude du PER Inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont règlementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce PER, les effets suivants sont à considérer:

1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

.../..

Ceci conduit à considérer que les propriétaires occupants ou opérateurs intéressés ont l'obligation de déclarer tous projets de travaux ou d'aménagement envisagés dans les zones à risques inondations.

Les modalités de cette déclaration sont définies dans le titre II, chapitre 1er article 11 du décret n°93.351 du 15 mars 1993.

Il est toutefois spécifié, dans l'article R 421.38.14 du Code de l'Urbanisme, que la demande de permis de construire tient lieu de cette déclaration.

2 - Définition des zones du P.E.R.I.

- En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

- En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir le plus grand compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

Dans cette zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 7 du décret n° 93.351 du 15 mars, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication de ce plan.

- En zone blanche, il n'est pas prévu de mesures de prévention.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU PERI DU BOUCHAGE

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Des mesures particulières doivent être prises par les collectivités ou services concernés pour assurer au mieux le fonctionnement des équipements collectifs existants (transfos, stations de traitement des eaux usées, stations de relevage...) qui pourra être perturbé ou interrompu durablement par la survenance d'une forte inondation.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale pour le RHONE. Elles figurent sur le plan de zonage du PER. Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques du RHONE.

CRUES DU RHONE

P.K.	N.G.F. (orthométrique)		P.K.	N.G.F. (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence
85	206,22	207,45	89	206,68	207,96
86	206,36	207,61	90	206,79	208,08
87	206,46	207,73	91	206,90	208,20
88	206,57	207,85			

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobile home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent sur les berges du RHONE.
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, des constructions et installations implantées antérieurement à la publication de ce plan.

.../...

- Les clôtures à trois ou quatre fils au maximum, superposés avec poteaux espacés d'au moins deux mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du RHONE.
- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.
- Les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque.
- Certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause du dommage n'a pas de lien avec le risque inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue, entièrement située dans le lit majeur du RHONE, est exposée à un moindre risque que la zone rouge. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre. Cette zone est divisée en 4 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation de sols différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

Dans tous les cas (zones B1 à B4) il conviendra d'imposer, pour toutes les implantations futures, la mise hors crue centennale des sols.

Compte tenu de la situation particulière de la commune, dont la presque totalité du territoire est submersible à la crue centennale de référence, et dont toutes les voies routières sont également submersibles, les dispositions de protection et d'évacuation mentionnées pour chaque secteur de zonage ne sont à considérer que si leur réalisation, en situation actuelle, n'est pas inopérante.

Zones de constructions à usage d'habitation, agricole ou de services

- B 1 -

Il s'agit de zones comportant des constructions très dispersées. Elles sont toutes situées en zone submersible à la crue décennale du RHONE. Les hauteurs de submersion des terrains concernés, à cette crue de référence, varient de 1,50 m à 2,00 m.

Des constructions nouvelles ou les extensions ne peuvent être que limitées et exceptionnelles et des mesures particulières de prévention et de protection doivent être recommandées, aussi bien pour l'existant que pour le futur.

.../...

- B 2 -

Il s'agit encore de secteurs comportant des constructions plus éloignées du Rhône, souvent agglomérées et pour la plupart, non submersible à la crue centennale et les risques et les hauteurs de submersion sont moindres que pour les zones B1.

Il importe cependant de restreindre également les implantations nouvelles.

- B 3 -

Il s'agit de zones construites agglomérées, bien desservies par une voie d'accès et dont les hauteurs de submersion à la crue centennale varient de 0,60 m à 1,00 m.

Les implantations nouvelles ne sont pas pour autant souhaitables. Cependant, leur faible incidence sur les conditions d'écoulement et d'expansion des eaux permet d'estimer que cela ne saurait être une raison impérative de refus.

Bien entendu, si de telles implantations s'avéraient nécessaires, notamment pour l'amélioration des exploitations en place, des mesures spécifiques de prévention devraient être imposées.

- B 4 -

Il s'agit d'un secteur particulier dont les implantations d'habitations et de commerces ont été programmées.

Compte tenu de la hauteur importante de submersion, la mise hors d'eau préalable des sols est indispensable.

.../...

En zone bleue sont admis, sans déclaration préalable:

- Les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

..

En zone bleue, la mise en place de remblais destinés à servir de niveaux refuges pour le cheptel pourrait être envisagée, sous réserve d'une demande d'accord préalable de l'autorité compétente, et que l'emprise correspondante soit inférieure à 200 m².

.../...

I- ZONE BLEUE - B 1 -DISPOSITIONS PARTICULIERES**ARTICLE 1 - Sont interdits**

- Les remblaiements généraux, sauf pour la parcelle N° 550, section B 2, destinée à servir de refuge, en cas de crue.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières**2-1 Biens et activités existants**

- Si, malgré la mise en place éventuelle de dispositifs d'étanchéité, des infiltrations se produisent, il est conseillé de mettre à l'abri, autant que possible, les matériels et biens susceptibles d'être endommagés par les eaux.
- Tous les réseaux techniques publics d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages. Il est toutefois signalé que les réseaux d'assainissement individuels ou privés sont susceptibles d'être perturbés lors de la montée des eaux.

.../...

- Chaque fois qu'une modification des réseaux électriques ou techniques sera effectuée, il conviendra, si cela n'est pas le cas, de placer tous les dispositifs de commande de ces réseaux au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent si possible être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.
- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

.../...

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) pourront être autorisées sous les conditions suivantes:
 - Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,10.
 - Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.

Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert.

- L'espace disponible inférieur au premier plancher utilisable devra rester libre et toute utilisation ou fermeture totale ultérieure est interdite.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

.../...

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crue

.../...

II- ZONE BLEUE - B 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements généraux.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Si, malgré la mise en place éventuelle de dispositifs d'étanchéité, des infiltrations se produisent, il est conseillé de mettre à l'abri, autant que possible, les matériels et biens susceptibles d'être endommagés par les eaux.
- Tous les réseaux techniques publics d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages. Il est toutefois signalé que les réseaux d'assainissement individuels ou privés sont susceptibles d'être perturbés lors de la montée des eaux.

.../...

- Chaque fois qu'une modification des réseaux électriques ou techniques sera effectuée, il conviendra, si cela n'est pas le cas, de placer tous les dispositifs de commande de ces réseaux au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent si possible être déplacés dès la montée des eaux.
 - A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- /
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
 - Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

.../...

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.
- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées sous les conditions suivantes :
- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,15.
- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édiflée sur vide sanitaire ouvert.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

.../...

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

.../...

III- ZONE BLEUE - B 3 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.
- La mise en place de revêtement de sols/et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Si, malgré la mise en place éventuelle de dispositifs d'étanchéité, des infiltrations se produisent, il est conseillé de mettre à l'abri, autant que possible, les matériels et biens susceptibles d'être endommagés par les eaux.
- Tous les réseaux techniques publics d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages. Il est toutefois signalé que les réseaux d'assainissement individuels ou privés sont susceptibles d'être perturbés lors de la montée des eaux.

.../...

- Chaque fois qu'une modification des réseaux électriques ou techniques sera effectuée, il conviendra, si cela n'est pas le cas, de placer tous les dispositifs de commande de ces réseaux au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent si possible être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

.../...

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.
- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

/

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées sous les conditions suivantes :
- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,20.
- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure. *
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

.../...

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

.../...

IV- ZONE BLEUE - B 4 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Compte tenu du caractère très submersible de cette zone, la mise en place de bâtiments n'a pas été autorisée jusqu'ici sur les parcelles concernées. Dans ces conditions, aucune technique particulière ne peut être imposée à l'existant.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :
- Remblaiement préalable du sol au-dessus de la cote de référence: 208,00 NGF Orthométrique.
- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,50.

.../...

- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote précitée de référence.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.